

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Valgelon-La Rochette

Objet

Délibération cadre des frais occasionnés par les déplacements pour mission ou formation des agents de la commune, les frais de missions des élus et les intervenants extérieurs ou occasionnels

Date de convocation
12 novembre 2021

Date d'affichage
26 novembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de présents : 24
Nombre de votants : 28
Exprimés : 27

Le vingt novembre deux mil vingt un à neuf heures et trente minutes
En séance publique, sous la présidence de Monsieur David ATES, Maire
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie,

Présents : ATES David, DONJON Jacky, GACHET Jacky, VERNEY Pierre, ESCOFFIER ATES Emmanuelle, GUILLAUME Olivier, ALVES DIAS Morgane, DEBAUGE Jean-Marc, GAZZA Mathilde, DUTHEIL Christophe, PIBOULEU Carine, MONTEL Thierry, CORTES ROUX-LATOURE Véronique, BORDIER Céline, YSARD JACOB Florence, FUENTES Lionel, GLAREY Gilles, FOUCHER Guillaume, SCHOERLIN Christophe, LEPRUN Véronique, GONTARD Annie, FIELBARD Virgile, GARCIA Fabien, LAINÉ Delphine

Procurations : REBATEL Nathalie à JACOB YSARD Florence, COMMUNAL Sarah à GAZZA Mathilde, BENGRIBA Jean-Claude à FIELBARD Virgile, BONNOT Laurent à LAINÉ Delphine

Absente excusée : VANACKERE Elodie

Monsieur Jean-Marc DEBAUGE a été élu secrétaire de séance.

Le Maire expose :

Les frais occasionnés par les déplacements professionnels des agents, les missions des élus, ainsi que les frais des intervenants extérieurs ou occasionnels font l'objet d'un remboursement conformément aux décrets du 19 juillet 2001 (modifié) et 03 juillet 2006 (modifié).

L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission signé et validé par le supérieur hiérarchique en fonction du type de déplacement (la convocation à une formation valant ordre de mission).

Pour les élus, il convient de distinguer les déplacements au titre des missions déléguées et des représentations (missions courantes) des déplacements liés à un mandat spécial. Dans les deux cas, les missions font l'objet d'un ordre de mission signé par le Maire.

Le mandat spécial se définit comme une mission à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Il peut s'agir d'opération d'organisation de manifestation, festival, exposition, lancement d'opération nouvelle, le plus souvent des déplacements inhabituels et indispensables. L'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal,..., donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux ». Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du conseil municipal.

Dans le cadre de ses activités, la Commune peut être amenée à faire appel à des intervenants extérieurs choisis en fonction de leur qualification et de leur expertise pour participer à des conférences ou manifestations. Elle peut également envoyer, dans le cadre de missions décidées par la commune, dans d'autres villes ou à l'étranger, des personnes extérieures de la société civile dont l'expertise est reconnue.

Ces déplacements peuvent concerner ~~différents domaines d'activités et~~ s'inscrivent dans le cadre de projets présentant un intérêt communal et impliquent la prise en charge par la Commune.

Mairie
1 Place Albert Rey - La Rochette - 73110 Valgelon-La Rochette
Tél. 04 79 25 50 32 - Fax : 04 79 25 78 25
E-mail : mairie@valgelon-la-rochette.com
www.valgelon-la-rochette.com

Les modalités de prise en charge sont les suivantes :

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R. 2123-22-1 du CGCT.

Déplacements : S'agissant des frais de déplacements, des frais de stationnement en parking et des frais de co-voiturage, ils seront remboursés sur la base des frais réels et des justificatifs de réservation et paiement (également en ligne).

Frais de repas : Le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 a complété le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et permet désormais à l'assemblée délibérante la possibilité de déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas et de décider, par voie de délibération, de leur remboursement aux frais réels, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire. La prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent et l'élu se fera sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux défini par l'arrêté du 3 juillet 2006 qui fixe le taux maximum à 17,50 € pour la métropole.

Frais d'hébergement : Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié énonce les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat. Ce décret s'applique aux fonctionnaires territoriaux sous réserve des dispositions propres à la fonction publique territoriale du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, aux élus et aux intervenants extérieurs et occasionnels.

Les textes susvisés fixent le montant du remboursement des frais d'hébergement comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux du remboursement (incluant le petit déjeuner)	110 €	90 €	90 €	70 €

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2006-781 modifié, les dérogations fixées par l'assemblée délibérante ne pourront conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l'agent.

Autres frais liés au déplacement : vaccin, visa

S'agissant des frais annexes, les agents, les élus et les intervenants extérieurs ou occasionnels pourront se faire rembourser les frais de vaccins obligatoires et recommandés, ainsi que les frais de visa liés à la mission.

Vu l'article L2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article R. 2123-22-1 du CGCT,
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 05 janvier 2007 et par le décret n°2020-689 du 04 juin 2020, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,
Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006, modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 et complété par quatre arrêtés du 26 février 2019, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Un amendement oral a été déposé par Mme Annie GONTARD, demandant de dissocier les agents des élus, celui-ci a été repoussé.

Amendement rejeté :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)	NPPV
20	2 (Christophe DUTHEIL – Véronique LEPRUN)	6	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **FIXE** les taux de remboursement d'hébergement tels que prévus par les décrets
- **DEROGE** au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas et décide du remboursement aux frais réels, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux de 17,50 € pour la métropole
- **PREND** en charge, sur présentation des justificatifs et selon les modalités susvisées, les frais relatifs aux déplacements des intervenants extérieurs ou occasionnels
- **REMBOURSE** les frais de vaccins obligatoires et recommandés, ainsi que les frais de visa liés au déplacement

CONTRES(S)	ABSTENTION(S)	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR(S)
5 Jean-Claude BENGRIBA Laurent BONNOT Fabien GARCIA Delphine LAINÉ Annie GONTARD	1 Virgile FIELBARD	0	22

Tous les membres présents ont signé au registre.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
David ATES

